

N° 4801⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche en date du 17 octobre 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine de la Chambre, étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

*

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur certaines modifications au projet de loi originale (modifications à l'article II et à l'article IX (version originale), suppression de l'article IV, par exemple) qui ne font que reprendre, soit en tout, soit en partie, des propositions exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, et qui ne font d'ailleurs pas l'objet d'amendements proprement dits.

La modification apportée à *l'intitulé* du projet de loi tient compte de la suppression de la modification envisagée à l'endroit du code civil (article XI du projet de loi originale). Les auteurs des amendements tiennent sur ce point compte de l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002.

L'amendement 1 tend à élargir le cercle des personnes protégées au titre de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, en y incluant les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement. S'agissant des descendants, les auteurs des amendements proposent une restriction, en ce sens que ces descendants doivent être mineurs ou handicapés.

Si le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer par principe à une telle extension, il tient toutefois à réitérer les observations formulées dans son premier avis, à savoir que la mesure d'expulsion ne se justifie pleinement que si le conjoint ou le partenaire de la personne à expulser n'a pas en fait toléré les agissements de celle-ci à l'égard des ascendants ou des descendants envers lesquels des violences ont été exercées. Il convient de ne pas perdre de vue que celui qui est témoin du péril auquel une personne est exposée doit en principe fournir personnellement et immédiatement le secours nécessaire à la personne en danger, sinon et pour le moins s'adresser dans le plus bref délai possible aux personnes qualifiées pour la fournir, sous peine de risquer des sanctions pénales pour abstention coupable. Le présent projet de loi, en plaçant au premier plan l'auteur de violences domestiques, ne peut avoir ni pour objet ni pour

effet de couvrir d'une manière absolue une éventuelle responsabilité pénale du conjoint ou du partenaire de cet auteur. Or, on demande à la police de prendre une décision sur le vif et à propos d'une situation conflictuelle qui, bien souvent, est beaucoup plus complexe qu'il ne paraît à première vue et qui ne se résout pas nécessairement à un clivage auteur-victime(s).

L'amendement 2 opère une restructuration du texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 1er.

L'amendement 3 modifie le paragraphe 3 de l'article 1er. Pour partie des propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises. Pour partie les auteurs des amendements proposent de nouveaux textes, qui développent des suggestions du Conseil d'Etat, ou reprennent des suggestions d'autres autorités consultées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'amendement 4 reprend le paragraphe 5 de l'article 1er dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „les coordonnées fournies“ par „l'adresse fournie“.

Les auteurs des amendements n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de limiter les effets de la mesure d'expulsion à 3 jours, qui entendait ainsi faire ressortir clairement le caractère de mesure d'urgence de la mesure d'expulsion, essentiellement destinée à désamorcer *dans l'immédiat* une situation de crise. Les auteurs des amendements font par contre valoir que „il est impératif que la durée de la mesure d'expulsion reste de quatorze jours“. Ces impératifs ne sont pas autrement explicités, abstraction faite de la considération générale développée à l'exposé des motifs du projet de loi que „l'Etat ... se doit de mettre en place une protection plus efficace“ contre le fléau que constituent les violences domestiques. La commission compétente de la Chambre maintient non seulement la durée initialement prévue pour la mesure d'expulsion ordonnée par la police, elle fait encore sienne la proposition du Conseil d'Etat de substituer à la procédure judiciaire contradictoire en prorogation de la mesure d'expulsion une procédure unilatérale (proposition intimement liée à la limitation des effets de l'expulsion ordonnée par la police à un laps de temps très court), en maintenant toutefois le délai maximal de 3 mois originellement prévu pour une telle prorogation judiciaire de l'expulsion.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de suivre les auteurs des amendements dans cette voie, dans la mesure où les textes amendés, loin de rencontrer les réserves émises quant à la compatibilité de la future loi avec les dispositions d'instruments juridiques internationaux, telle la Convention européenne des droits de l'homme, prêtent à cet égard ouvertement le flanc à la critique. Le Conseil d'Etat doit dès lors annoncer son opposition formelle à la proposition actuelle. Si la Chambre des députés n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions, il y a lieu de se rabattre sur la solution initialement prévue, à savoir l'expulsion ordonnée par la police, cette mesure d'expulsion prenant fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, avec possibilité de solliciter une prorogation judiciaire, mais alors moyennant une procédure contradictoire. Dans la version amendée du projet de loi, il a été tenu compte de certains soucis exprimés par les autorités judiciaires consultées à l'endroit du projet de loi originaire: en particulier, le risque d'arbitraire est réduit de par l'exigence d'un procès-verbal à dresser par la police, devant notamment mentionner expressément les indices à la base de la mesure d'expulsion. D'autres questions soulevées par les autorités judiciaires consultées restent cependant non résolues: il est plus spécialement renvoyé aux avis de la Cour supérieure de justice: „la durée de la mesure policière préventive contre laquelle la personne expulsée ne dispose pas de recours est trop longue“, aux avis des procureurs d'Etat de Diekirch et de Luxembourg, qui soulèvent entre autres également la question des voies de recours contre la mesure d'expulsion ordonnée par la police, et à la note du premier avocat général au Parquet général, examinant la problématique liée à la prérogative reconnue à la police de poser des actes restrictifs des droits fondamentaux, dont les effets perdurent pendant deux semaines sans qu'aucun recours ne soit prévu. La question de possibles recours contre la mesure d'expulsion ordonnée par la police soulève actuellement encore plus de difficultés, du fait que la nature de mesure de police administrative n'est plus aussi nette, cette mesure pouvant aussi intervenir après que des violences ont déjà été exercées, le cas échéant même à la vue des agents. Dans pareil cas l'indication des indices à la base de la mesure d'expulsion peut consister en la constatation d'infractions.

L'amendement 5 est en conséquence à revoir au regard des développements qui précèdent.

L'amendement 6 a trait à la création d'une banque de données à caractère personnel en relation avec des infractions constitutives de violences domestiques. Les modifications opérées ne sont pas sans susciter nombre d'interrogations:

- Il est prévu de constituer un fichier avec des données à caractère personnel en vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime. Un tel fichier relève, *a priori*, des dispositions de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, alors que ce fichier est destiné à s'appliquer à un ensemble d'infractions ou d'individus. En principe, il suffirait donc de prévoir dans la future loi la constitution d'un tel fichier, le règlement grand-ducal à intervenir au titre de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002 déterminant le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

Les auteurs des amendements proposent toutefois de régler la plupart de ces questions dans le corps même de la future loi. La question se pose alors si une autorisation par voie réglementaire reste néanmoins nécessaire, ou si la future loi entend, sur ce point, déroger à la loi du 2 août 2002.

- Parmi les données pouvant être saisies et traitées figurent les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction telle que spécifiée ci-dessus. Or de telles données constituent sans aucun doute des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002: l'article 8 (2) de la loi du 2 août 2002 prévoit, à titre de condition nécessaire mais suffisante, que le traitement de données relatives aux condamnations pénales ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale. Le traitement de telles données n'est dès lors pas soumis aux dispositions de l'article 17 précité. Il en résulte, compte tenu des observations ci-dessus, une première incohérence majeure au regard de la loi du 2 août 2002, en relation aussi avec le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre (article 17 (2) de la loi du 2 août 2002, auquel renvoie expressément le paragraphe 3 du nouvel article III).
- Pour ce qui est des données à saisir, le Conseil d'Etat s'interroge
 - a) quelles condamnations pénales pourront être saisies (s'agit-il des seules condamnations pénales coulées en force de chose jugée? Ou y a-t-il lieu d'admettre que toute condamnation pénale pourra être saisie dès qu'elle aura été prononcée?), et
 - b) comment ces condamnations pénales seront communiquées à la police: le texte amendé dispose que le Directeur général de la police s'assure que la collecte des données ... respecte la finalité légale. L'origine des données n'est cependant pas abordée. S'agissant de données judiciaires, elles ne peuvent être fournies que par les autorités judiciaires. A ce titre seront-ce les procureurs d'Etat et/ou le Procureur général d'Etat qui seront chargés de transmettre les décisions au Directeur général de la police?

Comment concilier les dispositions du texte sous examen avec les dispositions régissant le casier judiciaire? Le relevé intégral des inscriptions au casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. La police ne peut obtenir que le bulletin 2, sur lequel ne figurent par exemple pas les condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues. Qu'en est-il de l'effet des réhabilitations judiciaires (l'incidence de la réhabilitation de droit étant à cet égard moindre, compte tenu des délais d'épreuve et de leur point de départ), qui emporte effacement des registres du casier judiciaire des condamnations (article 658 du code d'instruction criminelle)? Est-il concevable que la police maintienne dans ses fichiers des condamnations dont l'existence n'est même plus révélée aux autorités judiciaires? La police pourrait-elle faire état, dans le procès-verbal dont question à l'article Ier, paragraphe 5, au titre des indices à la base de la mesure d'expulsion, de condamnations pénales qui sont à considérer comme non avenues ou qui ont été effacées des registres du casier judiciaire? Le texte amendé sous avis autorise non seulement la police à organiser une sorte de casier judiciaire „spécialisé“, mais autorise en plus (ou du moins semble autoriser) un régime dérogatoire par rapport à celui du casier judiciaire tout court pour ce qui est du maintien dans le fichier de certaines condamnations pénales.

Autre difficulté: comme les condamnations pénales interviennent sur base de procès-verbaux et rapports dressés par la police, les données figureront à un double titre dans le fichier, à savoir une

première fois au titre des „constatations des agents et officiers de police judiciaire“ (point b) nouveau du paragraphe 1er de l'article III), et une deuxième fois au titre des condamnations pénales intervenues sur base de ces constatations. Or, la durée de conservation des données n'est pas la même: les premières données seront effacées une fois l'action publique prescrite (c'est-à-dire après révolution du délai de prescription triennal ou décennal, selon les cas), les secondes seront effacées une fois la peine prescrite (c'est-à-dire après révolution d'un délai de 5 ans pour les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, et après révolution d'un délai de 20 ans pour les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle). Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que depuis l'introduction au code d'instruction criminelle d'un article 640-1 (la prescription de l'action publique en raison d'un crime correctionnalisé reste la prescription applicable au crime), une condamnation pénale peut être effacée plus tôt que les procès-verbaux et rapports à la base de cette condamnation.

Le Conseil d'Etat ne saurait, au regard des considérations ci-dessus développées, donner son aval à l'article III amendé. Il préconise l'abandon pur et simple de la disposition sous rubrique. Il considère en effet que seule la constitution d'une véritable chaîne pénale, s'étendant depuis les premières constatations (procès-verbaux et rapports de la police) jusqu'aux inscriptions au casier judiciaire, permettrait de fournir une réponse adéquate aux préoccupations qui semblent à la base de la constitution envisagée du fichier „violences domestiques“. En l'absence d'une véritable chaîne pénale, la constitution d'un fichier spécifique, comme préconisé tant par le projet de loi originaire que par les auteurs des amendements, paraît au Conseil d'Etat contre-indiqué – le terme allemand „Flickwerk“ semble au Conseil d'Etat le mieux à même de caractériser cette base de données –, inutile, – les données à saisir se retrouvent d'ores et déjà soit dans la banque de données nominatives de police générale (INGEPOL), soit dans les registres du casier judiciaire, auquel le substitut de service, qui devra donc autoriser la mesure d'expulsion envisagée, devrait en règle générale pouvoir avoir accès –, et contraproduitive, – du moment qu'un tel fichier spécifique est constitué, ce qui risque d'ailleurs de créer un précédent et de favoriser les succédanés au préjudice de véritables solutions, la création d'une „chaîne pénale“ risquera malheureusement d'être remise aux calendes grecques.

S'agissant de l'article IV nouveau (III selon le Conseil d'Etat), *l'amendement 7* opère une modification ponctuelle qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le groupe de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence faisant l'objet de l'article VI originaire (article V après renumérotation et IV selon le Conseil d'Etat), devient, suite à *l'amendement 8*, le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence. Il est également précisé que ce comité est composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la future loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés. Malgré les précisions apportées à cet article par les auteurs des amendements, les réticences exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002 à l'égard de cet organisme consultatif, à la composition et aux attributions floues, demeurent. En tout état de cause, le Conseil d'Etat propose de parler de „professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence“.

S'agissant de l'ancien article VII (VI après renumérotation et V selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat persiste à croire que l'insertion de cette disposition dans la loi sur la police et l'inspection générale de la police est superfétatoire. Il n'entend toutefois pas en faire une affaire de principe. Il signale simplement que l'établissement de statistiques au titre de l'article IV nouveau n'est très certainement pas une „attribution“ de la police au sens de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999. Compte tenu par ailleurs de ce que le Conseil d'Etat propose la suppression de la création d'un fichier spécifique „violences domestiques“, il y aurait lieu de se limiter à une référence aux articles I et II de la future loi.

S'agissant de l'article VIII originaire (devenant l'article VII nouveau dans la version amendée, et VI selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat maintient ses réserves à l'égard des circonstances aggravantes nouvelles qu'il est proposé de greffer sur certaines infractions.

Le Conseil d'Etat insiste en tout état de cause à ce qu'il soit tenu compte de ses observations à l'endroit de l'article 377 du Code pénal. Il ne saurait se contenter, s'agissant de questions essentielles tenant aux règles générales sur les circonstances aggravantes, voire aux règles constitutionnelles régissant les incriminations, d'une motivation aussi lapidaire que celle avancée dans le commentaire, à savoir que „la Commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat sur tous les points“. Si la Chambre ne devait donc pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de limiter le cercle des personnes à protégé-

ger au titre des circonstances aggravantes nouvelles, il y a pour le moins lieu d'adapter la modification envisagée à l'endroit de l'article 377 en supprimant, en plus du point 7°, les points 5° et 6°. En l'absence d'explications convaincantes de nature à rencontrer les observations du Conseil d'Etat en relation avec les incohérences voire les contradictions signalées, le texte retenu par la Commission compétente de la Chambre des députés devrait se heurter à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs des amendements ne soufflent mot sur les observations critiques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires. Si les auteurs du projet de loi originaire semblent avoir voulu modifier les éléments constitutifs de l'infraction de base de „coups et blessures volontaires“, à l'effet d'y englober le choc psychologique („la tentative en elle-même porte un préjudice ... puisqu'elle est de nature soit à impressionner soit à blesser intérieurement“), le Conseil d'Etat persiste à croire que ce but ne peut être atteint en rendant la tentative de coups et blessures punissable: si le choc psychologique devait d'une manière générale être considéré comme une blessure, alors l'infraction est consommée, et il n'y a pas lieu de raisonner sur le plan de la tentative. Si le choc psychologique ne devait cependant pas être considéré comme une blessure, l'incrimination de la tentative de coups et blessures n'est d'aucune utilité: ce qu'on ne peut pas incriminer au titre de l'infraction consommée, on ne peut pas non plus l'incriminer au titre d'une tentative de cette même infraction. Pour le surplus, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a toujours l'article 329 du Code pénal, qui exige justement l'impression de trouble ou d'alarme chez l'individu victime de la menace. En l'absence de la moindre plus-value résultant de l'incrimination de la tentative de coups et blessures, il y a lieu de faire abstraction du nouvel article 410.

Le Conseil d'Etat signale d'ores et déjà qu'il ne se contentera pas d'une motivation lapidaire à l'appui du maintien de cet article.

S'agissant de l'exclusion de la médiation prévue à l'article VIII selon la nouvelle numérotation (article VII selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat regrette que la Commission compétente de la Chambre fasse preuve d'une approche qui semble au Conseil d'Etat à la fois dogmatique et contradictoire. Comment concilier en effet l'exclusion de la médiation, à raison de ce que les partenaires en cause ne se trouvent pas sur un pied d'égalité, et l'affirmation que l'exclusion de la médiation ne comporte pas l'exclusion d'une thérapie sur base volontaire. Dans la logique tant des auteurs du projet que des amendements, cette dernière affirmation pourrait à la limite être considérée comme cynique.

Le Conseil d'Etat se doit de mettre en garde contre le leurre que le recours au juge pénal ou civil constituerait le remède miracle contre les violences domestiques. Les auteurs tant du projet de loi que des amendements sont d'ailleurs parfaitement conscients de ce qu'il n'y a pas tout à espérer de cette intervention du juge: autrement, pourquoi se proposeraient-ils de mettre sur pied un fichier „violences domestiques“, qui est donc destiné à recueillir des informations récurrentes d'auteurs de violences domestiques. Ceci étant, on ne peut que s'étonner que le projet de loi, qui pourtant entend voir prodiguer aux victimes l'aide et l'assistance de professionnels, leur refuse cependant le droit de sortir de leur situation de détresse autrement que par le recours à la justice (qu'elle soit pénale ou civile), ou ne leur laisse que le choix de se débrouiller seules (la base volontaire) si elles n'entendent, pour une raison ou une autre, pas s'engager dans la voie que la future loi leur trace. Il y a certainement beaucoup de situations où la voie judiciaire est la seule issue possible. Il ne faudrait pour autant pas fermer *ex cathedra* toute autre voie. Il n'y a pas lieu non plus d'oublier que les médiateurs doivent présenter des garanties de compétence et de formation et que depuis le temps que la médiation pénale est en place, les médiateurs ont acquis une expérience certaine, de sorte qu'ils peuvent aussi assister de manière professionnelle les victimes de violences domestiques, dans les cas où une médiation pénale constitue une possibilité de régler une situation de „violence domestique“. Finalement le Conseil d'Etat espère qu'une des répercussions de la future loi sera de motiver les victimes à révéler le plus tôt possible les exactions qu'elles ont à subir, pour recevoir aide et assistance leur permettant de sortir de leur situation. Si les violences domestiques sont révélées suffisamment tôt, il sera souvent encore possible, tout en venant efficacement en aide à la victime actuelle, de contribuer au reclassement de l'auteur ce qui permettra aussi d'éviter que d'autres personnes deviennent victimes de cet auteur dans le futur. Le Conseil d'Etat insiste en conséquence pour la suppression de l'exclusion de la médiation pénale, de sorte que la modification envisagée à l'endroit de l'article 24 (5) du code d'instruction criminelle devient sans objet.

L'article IX selon la nouvelle numérotation (VIII selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet des *amendements 9 à 13* est le cas échéant à adapter: si la Chambre décidait de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification à l'endroit de l'article Ier du projet de loi (mesure d'expulsion ordonnée

par la police prenant fin le troisième jour qui suit celui où la mesure a été ordonnée), il y a lieu de maintenir une procédure judiciaire contradictoire en prorogation. Il est renvoyé à ce sujet aux développements ci-dessus à l'endroit de la version amendée de l'article 1er. Il y aurait lieu, dans ce cas de figure, de modifier l'article 1017-3 amendé, à l'effet de prévoir la convocation des parties à l'audience à l'initiative du greffe, avec suppression concomitante du bout de phrase „, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation“ ainsi que de l'alinéa 3 de cet article. Le greffe aura à observer, pour la convocation, les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile. La notification de l'ordonnance peut être valablement faite à domicile élu, dans les mêmes conditions que la notification de la convocation. Cette précision figure déjà au paragraphe (3) de l'article 1er amendé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le répéter au paragraphe final de l'article 1017-3. Il y aurait lieu de supprimer l'article 1017-4 de la version amendée du projet, et de réintroduire l'article 1017-6 de la version originale. L'appel semble devoir être introduit par acte d'appel avec assignation à date fixe. Au besoin il y aurait lieu de reprendre la disposition de l'article 939 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile.

L'amendement 14 ne suscite pas d'observations.

L'amendement 15 tend à compléter l'article 1017-8 nouveau à introduire au Nouveau code de procédure civile, à l'effet de voir régler la situation des enfants de la personne contre laquelle une procédure est initiée au titre de la nouvelle section 2 du titre VIIbis à introduire au Nouveau code de procédure civile.

La modification sous avis fait suite à la suppression de l'article XI original du projet de loi. Elle reprend une suggestion du Procureur général d'Etat. Comme le Procureur général d'Etat avait attiré l'attention sur les difficultés pouvant en résulter, compte tenu de ce que différentes juridictions se voient déjà à l'heure actuelle attribuer compétence par la loi, d'où le risque d'interférences, les auteurs des amendements proposent de n'attribuer compétence au président du tribunal d'arrondissement au titre du nouvel article 1017-8 que „en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite“. Le Conseil d'Etat exprime ses réticences à l'égard de la solution présentement envisagée, dans la mesure où, en fin de compte, le texte s'en remet entièrement à l'appréciation du juge (quant à l'existence de menaces d'agression contre le demandeur, quant aux conditions qui doivent être satisfaites dans le chef des enfants, si l'action est introduite en leur nom et s'ils ne sont pas les victimes directes d'agressions ou de menaces d'agressions, quant à la durée de l'interdiction, pour ne citer que ces exemples), même si cette décision ne doit pas aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes du défendeur. Au regard des possibilités d'ores et déjà offertes par le droit positif, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de cette nouvelle disposition, et propose d'en faire abstraction. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'il y aurait lieu, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un parent soit amené à enlever ses enfants, du fait de la législation ou de son application jurisprudentielle. Pour un petit pays comme le Luxembourg le risque, qu'en cas d'enlèvement le parent ravisseur gagne l'étranger, est toujours sous-jacent. Il existe bien des instruments juridiques internationaux permettant de réagir contre ces enlèvements internationaux. Leur mise en œuvre est toutefois souvent laborieuse, ne fût-ce que de par la nécessité de devoir localiser le parent ravisseur avant de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes conventionnels. Si des enfants peuvent assurément se trouver dans une situation telle que leur propre intérêt exige que des mesures telles celles préconisées par le texte sous examen soient prises, il faut toutefois bien garder à l'esprit que cette arme nouvelle que le législateur entend mettre à disposition d'un parent risque de se retourner contre ce même parent, sans parler de possibles abus toujours possibles de la part du parent demandeur et qu'il ne sera pas toujours possible au juge de déceler et de déjouer. Dans pareil cas ce seront finalement les enfants qui en pâtiront.

Les amendements 16 et 17 ne suscitent pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

